

Direction POLICE MUNICIPALE ET COMMERCE
Service POLICE MUNICIPALE

N° 2 115/07

MAIRIE DE TOURS

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :

31 AOUT 2007

Le Maire de TOURS,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant abrogation à compter du 1^{er} septembre 2007 de l'arrêté du 2 juillet 1976 interdisant les baignades dans la Loire et dans la partie du Cher située en aval de TOURS et de l'arrêté du 17 juin 1980 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques ;

CONSIDERANT les dangers présentés par la Loire et le Cher et leurs différents bras dans la traversée de TOURS par :
- la proximité de plusieurs ouvrages (ponts sur la Loire, ponts et barrages sur le Cher)
- l'existence de remous, de courants et de bancs de sable dans les lits de la Loire et du Cher
- la présence dans le lit de la Loire et du Cher d'encombres et de débris divers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est interdit de se baigner dans les différents bras de la Loire et du Cher, dans leurs parties comprises sur le territoire de la Ville de TOURS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un affichage sur des supports disposés sur les rives de la Loire, du Cher et du Petit Cher.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il pourra être adressé un recours gracieux à l'encontre de l'administration municipale, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à partir de la date d'affichage du présent arrêté.

Au cas où l'administration municipale confirmerait alors sa décision, les requérants pourront attaquer, par lettre recommandée avec accusé de réception devant le tribunal administratif d'Orléans, cette confirmation dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle cette nouvelle décision aura été portée à leur connaissance. La même règle s'applique en cas de silence gardée par l'administration pendant plus de 2 mois, ce silence valant réponse négative au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupe de Gendarmerie Nationale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Blandine MOREAU

Copie : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 30 AOUT 2007

Le Maire,

Jean GERMAIN

